Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-2026-189-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026

DÉCISION
ABANDON DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION N°P2026-15 RELATIVE A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (P2/P3) DES PISCINES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET DE SAINT REMY SUR AVRE

CLD/DM/OB/CN/CP/ES
N°D2026-189

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,*
***Vu** la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant le déroulement de la consultation de tous les marchés publics quels que soient leur procédure de passation et leur montant en ce compris : la décision de lancement des marchés, le choix de la procédure de passation et du montage contractuel, les échanges avec les candidats et les courriers qui leurs sont adressés durant la phase de consultation, y compris les courriers de rejet, la déclaration des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables, et anormalement basses, la décision d'abandonner une procédure de consultation, la fixation des indemnités pouvant être allouées à des candidats à des contrats de la commande publique en contrepartie de prestations intellectuelles, ainsi qu'à des personnalités qualifiées appelées à siéger dans le cadre des jurys des procédures.*
***Vu** l'arrêté du Président n° A2026-009 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-Président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a lancé une consultation pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation (P2/P3) des piscines Agglocéane de Vernouillet et de Saint Remy sur Avre,
Considérant que la consultation comporte un lot unique,
Considérant que la consultation a été engagée le 22 janvier 2026 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert et que la date limite de remise des offres a été fixée au 18 mars 2026 à 12h00,
Considérant qu'au cours de l'analyse des offres remises, il est apparu que la définition du besoin et les modalités de consultation retenues dans le dossier de consultation n'étaient pas de nature à permettre une mise en concurrence satisfaisante des opérateurs économiques,
Considérant que cette situation est susceptible d'affecter les conditions économiques de la consultation et de ne pas permettre à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ses besoins,
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de redéfinir le besoin et de modifier la structure du marché, afin de favoriser une concurrence plus large et efficace,
Considérant que ces éléments caractérisent un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure en application des dispositions du Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ABANDONNER la procédure de consultation n°P2026/15 relative à la maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation (P2/P3) des piscines Agglocéane de Vernouillet et de Saint Remy en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux soumissionnaires concernés et qu'une relance de la consultation sera engagée prochainement.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 25 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
le 7ème Vice-président en charge finances, de la commande publique et de l'informatique

Jérôme DEPONDT

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 25 juin 2026